



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-175

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-03-27-00012 - Arrêté N°2023-022 - Portant sur le refus d'installer un relais de radiotéléphonie sur l'Aquarium de Paris - Site classé du jardin du Palais de Chaillot - 16ème arrondissement (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-03-27-00001 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION BAIL POUR TOUS AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (2 pages)

Page 7

75-2023-03-27-00008 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION FEDERATION DE PARIS DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE (2 pages)

Page 10

75-2023-03-27-00007 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION FEDERATION DE PARIS DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (2 pages)

Page 13

75-2023-03-27-00004 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION GUY RENARD AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (2 pages)

Page 16

75-2023-03-27-00003 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION L'INITIATIVE AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE (2 pages)

Page 19

75-2023-03-27-00002 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION L'INITIATIVE AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (2 pages)

Page 22

75-2023-03-27-00006 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT FERDINAND DES TERNES AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (2 pages)

Page 25

75-2023-03-27-00005 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT FRANÇOIS DE SALES AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (2 pages)

Page 28

75-2023-03-27-00009 - ARRÊTÉ PROROGÉANT LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'AUTORISATION DU FJT SAINT CHARLES SITUÉ AU 44 RUE SAINT CHARLES PARIS GÉRÉ PAR HABITAT ET HUMANISME (2 pages)

Page 31

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-24-00007 - Arrêté n° 2023-00324 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi 24 mars 2023 à 17h00 à samedi 25 mars 2023 03h00 (7 pages)

Page 34

75-2023-03-27-00014 - Arrêté n° 2023-00343?? portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du lundi 27 mars à 17h00 au mardi 28 mars 03h00???? (6 pages)	Page 42
75-2023-03-24-00006 - Arrêté n° 2023-00331?? portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du dimanche 26 mars à 16h00 au lundi 27 mars 03h00?? (6 pages)	Page 49
75-2023-03-25-00001 - Arrêté n° 2023-00333?? modifiant l'arrêté n°2023-00324 du 24 mars 2023?? (3 pages)	Page 56
75-2023-03-25-00002 - Arrêté n° 2023-00334?? modifiant l'arrêté n°2023-00331 du 24 mars 2023???? (3 pages)	Page 60
75-2023-03-27-00011 - ARRETE N°2023-00336?? modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ?? de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre ?? le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais le 2 avril 2023???? (4 pages)	Page 64
75-2023-03-27-00013 - ARRETE N°2023-00336?? modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ?? de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre ?? le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais le 2 avril 2023???? (4 pages)	Page 69

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-03-27-00012

Arrêté N°2023-022 - Portant sur le refus
d'installer un relais de radiotéléphonie sur
l'Aquarium de Paris - Site classé du jardin du
Palais de Chaillot - 16ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 022

Portant sur le refus d'installer un relais de radiotéléphonie sur l'Aquarium de Paris
sis 5 avenue Albert de Mun situé dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot
et aux abords des Monuments Classés suivants : Pont d'Iéna, Tour Eiffel, Palais de Chaillot et Palais d'Iéna
dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un relais de radiotéléphonie sur l'Aquarium de Paris présentée par la ville de Paris en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/03/2023 et portant sur la dp 075 116 23 v0148.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de travaux sur la dp 075 116 23 v0148, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine, concernant l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur l'Aquarium de Paris sis 5 avenue Albert de Mun situé dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot et aux abords des Monuments Classés suivants : Pont d'Iéna, Tour Eiffel, Palais de Chaillot et Palais d'Iéna dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs suivants** :

ARTICLE 2 : La qualité du projet au sein du site classé participe à sa promotion. Cette exigence qualitative vise ici la présentation de la surélévation d'un édicule technique déjà peu esthétique et mal intégré dans le site classé du jardin du Trocadéro en vue de dissimuler deux antennes relais de radio téléphonie.

Or, par les critères dimensionnels de cet édicule surélevé, ce projet présente une disproportion de visées contraires aux attendus qualitatifs requis en site classé et aux abords des différents monuments historiques.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 27 mars 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-03-27-00001

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION BAIL POUR TOUS AU TITRE DE L
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **BAIL POUR TOUS** en janvier 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- La gestion de résidences sociales

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **BAIL POUR TOUS** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le soutien de la FAS à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **BAIL POUR TOUS** pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de

maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

- *Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales*
- *La gestion de résidences sociales*



visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **BAIL POUR TOUS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er mars 2023.

Article 4

L'association **BAIL POUR TOUS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-27-00008

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION FEDERATION DE PARIS DU
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS AU TITRE DE L
INGÉNIERIE SOCIALE FINANCIÈRE ET
TECHNIQUE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association Fédération de Paris du Secours populaire Français
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** en février 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé

principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de **l'ingénierie sociale, financière et technique** est accordé à l'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes*

- défavorisées*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
 - *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} mars 2023**.

Article 4

L'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-27-00007

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION FEDERATION DE PARIS DU
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS AU TITRE DE L
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association Fédération de Paris du Secours populaire Français au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** en février 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** pour les activités suivantes :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er mars 2023**.

Article 4

L'association **Fédération de Paris du Secours populaire Français** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-03-27-00004

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION GUY RENARD AU TITRE DE L
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association GUY RENARD
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **GUY RENARD** en décembre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- La gestion de résidences sociales visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **GUY RENARD** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le soutien de la FAS à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **GUY RENARD** pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de

maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

- *Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales*
- *La gestion de résidences sociales*



visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **GUY RENARD** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er mars 2023.

Article 4

L'association **GUY RENARD** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-27-00003

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION L'INITIATIVE AU TITRE DE L
INGÉNIERIE SOCIALE FINANCIÈRE ET
TECHNIQUE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association l'Initiative
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **l'Initiative** en juillet 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*
- *La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré*

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **l'Initiative** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de **l'ingénierie sociale, financière et technique** est accordé à l'association **l'Initiative** pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*
- *La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré*

visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **L'Initiative** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} mars 2023**.

Article 4

L'association **L'Initiative** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signe

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-03-27-00002

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION L INITIATIVE AU TITRE DE L
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association l'Initiative
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **l'Initiative** en juillet 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- La gestion de résidences sociales

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **l'Initiative** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le soutien de l'URHAJ et de l'UNHAJ auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **l'Initiative** pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales
- La gestion de résidences sociales



visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **L'Initiative** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er mars 2023.

Article 4

L'association **L'Initiative** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-27-00006

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT
FERDINAND DES TERNES AU TITRE DE L
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association Sainte-Geneviève St-Ferdinand des Ternes
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **Sainte-Geneviève St-Ferdinand des Ternes** en février 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Sainte-Geneviève St-Ferdinand des Ternes** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le réseau d'association Sainte-Geneviève

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Sainte-Geneviève St-Ferdinand des Ternes** pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales



visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **Sainte-Geneviève St-Ferdinand des Ternes** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er mars 2023.

Article 4

L'association **Sainte-Geneviève St-Ferdinand des Ternes** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-27-00005

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L
ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT
FRANÇOIS DE SALES AU TITRE DE L
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Arrêté n°

**portant agrément de l'Association Sainte-Geneviève Saint-François de Sales
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **Sainte-Geneviève Saint-François de Sales** en février 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale

visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Sainte-Geneviève Saint-François de Sales** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que le réseau d'association Sainte-Geneviève

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Sainte-Geneviève Saint-François de Sales** pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales



visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **Sainte-Geneviève Saint-François de Sales** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er mars 2023.

Article 4

L'association **Sainte-Geneviève Saint-François de Sales** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-03-27-00009

ARRÊTÉ PROROGÉANT LE COMMENCEMENT D
EXÉCUTION DE L AUTORISATION DU FJT SAINT
CHARLES SITUE AU 44 RUE SAINT CHARLES
PARIS GÉRÉ PAR HABITAT ET HUMANISME



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Paris**

ARRÊTÉ N°

**prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du « FJT SAINT CHARLES »
situé au 44 rue Saint-Charles 75 015 Paris géré par Habitat et Humanisme**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2
- VU** l'arrêté 75-2020-02-21-008 du 21 février 2020 autorisant la création du « FJT SAINT-CHARLES » pour une durée de 15 ans.
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'autorisation d'ouverture par HABITAT ET HUMANISME du 20 février 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commencement d'exécution de l'autorisation du « FJT SAINT-CHARLES » est prorogé jusqu'en février 2025.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris 27 03 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement,
directeur de l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2023-03-24-00007

Arrêté n° 2023-00324

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi 24 mars 2023 à 17h00 à samedi 25 mars 2023 03h00

Arrêté n° 2023-00324
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
vendredi 24 mars 2023 à 17h00 à samedi 25 mars 2023 03h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que dans le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les

mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 292 interpellations outre les incendies de poubelles déversées sur la route, de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ; que les nouveaux débordements survenus le vendredi 17 mars 2023 sur la Place de la Concorde et dans les rues adjacentes, à l'occasion d'une manifestation non déclarée, ont donné lieu à de nombreuses exactions desquelles ont résulté de nouvelles dégradations.

Considérant que le vendredi 17 mars 2023 il y a eu 57 blessés parmi les forces de l'ordre dont 5 ayant nécessité une conduite à l'hôpital et 61 interpellations ; que le samedi 18 mars, dans le cadre d'une nouvelle manifestation de voie publique avec le même mot d'ordre, 110 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue pour des faits de violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique, jets de projectiles, participation à un groupement en vue de la préparation de violences et de dégradations de biens, dégradations volontaires et incendies volontaires, notamment 4 feux de véhicules, de multiples tags sur des bâtiments de service public et des vitres brisées sur une agence bancaire rue de Tolbiac ; que le dimanche 19 mars, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre la réforme des retraites dans les secteurs de Châtelet-les-Halles et de la Gare de Lyon, 32 personnes ont été interpellées dont 30 gardées à vue, principalement pour participation à des groupements en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradation de biens et outrage et incendies volontaires ;

Considérant que le lundi 20 mars 2023, de nouveaux rassemblements sauvages contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu sur la Place Vauban, à la gare Saint-Lazare, avec des départs de cortège sauvages vers différents secteurs de la capitale ayant entraîné des troubles à l'ordre public jusque tard dans la nuit donnant lieu à 234 interpellations et 229 gardes à vue, 20 personnes ayant été blessées dont 17 membres des forces de l'ordre ; que les dégradations ont fait l'objet de 240 interventions de la brigade des sapeurs pompiers de Paris pour des incendies de poubelles, de détritus, de mobiliers urbains et d'un feu de véhicule dans plusieurs arrondissements ;

Considérant en outre que le mardi 21 mars 2023, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre le projet de réforme des retraites, 3800 personnes se sont massées sur la place de la République, donnant lieu à 81 interpellations et 81 gardes à vue, 6 membres des forces de l'ordre ayant été blessés à cette occasion ; que des dégradations ont été constatées dont plusieurs feux de poubelles, de deux-roues et d'un abribus, le bris d'un panneau d'affichage et d'une vitrine, et que l'incendie d'une poubelle rue de la Corderie s'est propagée à une arrivée de gaz nécessitant l'intervention urgente des sapeurs-pompiers et de GRDF ;

Considérant de plus que le mercredi 22 mars, toujours dans le cadre de nouveaux rassemblements sauvages contre le projet de réforme des retraites, 500 personnes s'étant

retrouvées sur la place de la Bataille de Stalingrad pour rejoindre la place du Château Rouge dans le 18^e arrondissement, auxquelles s'ajoutaient 150 personnes aux abords de la station de métro Alexandre Dumas jusqu'aux abords de la station de métro Cours de Vincennes dans le 20^e arrondissement et une centaine de personnes sur la place de la Bastille, ce rassemblement ayant donné lieu à 3 interpellations et 3 gardes à vue; les manifestants ayant commis des exactions et des dégradations à de nombreuses reprises Place de l'Opéra sans compter les feux de poubelles et de vélos, les jets de mobilier urbain, les déversements de poubelles sur la chaussée survenus dans la nuit ;

Considérant que dans le cadre de la journée d'action interprofessionnelle et intersyndicale contre la réforme des retraites le jeudi 23 mars 2023 après-midi, des éléments radicaux se sont regroupés et s'en sont pris aux restaurants Mac Donald's et KFC situés boulevard Sébastopol ; que des cortèges sauvages se sont constitués au centre de Paris dans la soirée commettant des dégradations et jettant des projectiles en direction des forces de l'ordre ; que des groupes mobiles de manifestants à risque ont continué leurs exactions jusqu'à une heure du matin, lesquelles ont donné lieu à 127 interpellations, 125 gardes à vue, 2 548 contrôle de police dont 454 verbalisations, 321 interventions pour des incendies de poubelles et de mobiliers urbains, 8 feux de véhicules et un feu de bâtiment, des dégradations d'agences bancaires, de restaurants, de commerces, de kiosques à journaux et de bus ; que 105 personnels des forces de l'ordre ont été blessés ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des cortèges de la nouvelle journée de manifestation contre l'adoption de la réforme des retraites pour laquelle une forte mobilisation de voie publique est de nouveau attendue par les différents syndicats toujours unis face au projet de réforme et ce malgré son adoption ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du vendredi 24 mars 2023 à 17h00 au samedi 25 mars 2023 03h00 :

1^o Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier

ministère, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue la Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue aux Ours ;
- rue du Grenier Saint-Lazare ;
- rue Michel Le Comte ;
- rue des Haudriettes ;
- rue des Quatre Fils ;
- rue Vieille du Temple ;
- rue du Pont Louis Philippe ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- pont de la Tournelle ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue des Ecoles ;
- rue Saint Jacques ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Pierre Nicole ;
- boulevard de Port Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- rue Froideveaux ;
- avenue du Maine ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

2° Dans le secteur comprenant les Places de la République, de la Bastille et de la Gare de Lyon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue des Vinaigriers ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;

- boulevard Voltaire ;
- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Rambouillet ;
- rue Villot ;
- quai de la Rapée ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Turenne ;
- rue de Bretagne ;
- rue Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol.

3° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel ;
- rue Edouard Manet ;
- rue Stephen Pichon ;
- place des Alpes ;
- boulevard Vincent Auriol ;
- rue Albert Bayet ;
- avenue Edison ;
- rue George Eastman ;
- avenue de Choisy ;
- rue des 2 Avenues ;
- avenue d'Italie ;
- rue Vandrezanne ;
- place Paul Verlaine ;
- rue du Moulin des Près ;
- rue Abel Hovelacque ;
- avenue des Gobelins.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du vendredi 24 mars 2023 à 17 h00 au samedi 25 mars 2023 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-27-00014

Arrêté n° 2023-00343

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du lundi 27
mars à 17h00 au mardi 28 mars 03h00

Arrêté n° 2023-00343
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
lundi 27 mars à 17h00 au mardi 28 mars 03h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 292 interpellations outre les incendies de poubelles déversées sur la route, de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ;

Considérant que depuis le vendredi 17 mars 2023 jusqu'au dimanche 26 mars 2023, des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu quotidiennement à Paris malgré les interdictions de rassemblement, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre des biens et des forces de l'ordre, que de nombreux effectifs des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces manifestations ont été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue ce lundi 27 mars 2023 pour la sécurisation des différents secteurs à Paris dans un contexte qui demeure éruptif, marqué par de nombreuses exactions violentes sur la voie publique dans divers secteurs de Paris par des petits groupes d'éléments radicaux mobiles et très déterminés ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence

ARRETE :

TITRE PREMIER

**MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES
DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du lundi 27 mars 2023 à 17h00 au mardi 28 mars 2023 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- place du Pérou
- rue de Miromesnil
- rue de la Bienfaisance
- rue du Rocher ;
- place Gabriel Péri ;
- rue de Rome ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue la Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue aux Ours ;
- rue du Grenier Saint-Lazare ;
- rue Michel Le Comte ;
- rue des Haudriettes ;
- rue des Quatre Fils ;
- rue Vieille du Temple ;
- rue du Pont Louis Philippe ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- pont de la Tournelle ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue des Ecoles ;
- rue Saint Jacques ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Pierre Nicole ;
- boulevard de Port Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;

- rue Froideveaux ;
- avenue du Maine ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- place d'Iéna ;
- avenue d'Iéna ;
- rue de Presbourg.

2° Dans le secteur comprenant les Places de la République, de la Bastille et de la Gare de Lyon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue des Vinaigriers ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- avenue Ledru Rollin ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Rambouillet ;
- rue Villot ;
- quai de la Rapée ;
- place Mazas ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Turenne ;
- rue de Bretagne ;
- rue Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol.

3° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel ;
- rue Edouard Manet ;
- rue Stephen Pichon ;
- place des Alpes ;
- boulevard Vincent Auriol ;
- rue Albert Bayet ;
- avenue Edison ;
- rue George Eastman ;
- avenue de Choisy ;
- rue des 2 Avenues ;
- avenue d'Italie ;
- rue Vandrezanne ;
- place Paul Verlaine ;
- rue du Moulin des Près ;

- rue Abel Hovelacque ;
- avenue des Gobelins.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du lundi 27 mars 2023 à 17h00 au mardi 28 mars 2023 à 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-24-00006

Arrêté n° 2023-00331

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du dimanche
26 mars à 16h00 au lundi 27 mars 03h00

Arrêté n° 2023-00331
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
dimanche 26 mars à 16h00 au lundi 27 mars 03h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 292 interpellations outre les incendies de poubelles déversées sur la route, de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ;

Considérant que depuis le vendredi 17 mars 2023, des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu quotidiennement à Paris malgré les interdictions de rassemblement, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre des biens et des forces de l'ordre, que de nombreux effectifs des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces manifestations ont été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre ;

Considérant en particulier que dans le cadre de la journée d'action interprofessionnelle et intersyndicale contre la réforme des retraites le jeudi 23 mars 2023 après-midi, des éléments radicaux se sont regroupés et s'en sont pris aux restaurants Mac Donald's et KFC situés boulevard Sébastopol ; que des cortèges sauvages se sont constitués au centre de Paris dans la soirée commettant des dégradations et jettant des projectiles en direction des forces de l'ordre ; que des groupes mobiles de manifestants à risque ont continué leurs exactions jusqu'à une heure du matin, lesquelles ont donné lieu à 127 interpellations, 125 gardes à vue, 2 548 contrôles de police dont 454 verbalisations, 321 interventions pour des incendies de poubelles et de mobiliers urbains, 8 feux de véhicules et un feu de bâtiment, des dégradations d'agences bancaires, de restaurants, de commerces, de kiosques à journaux et de bus ; que 105 personnels des forces de l'ordre ont été blessés ; qu'une nouvelle journée d'action intersyndicale a été annoncée le mardi 28 mars dans un contexte qui demeure donc éruptif, marqué par de nombreuses exactions violentes sur la voie publique dans divers secteurs de Paris par des petits groupes d'éléments radicaux mobiles et très déterminés ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue le dimanche 26 mars pour la sécurisation des manifestations et cortèges s'opposant notamment à la politique gouvernementale et à l'adoption de la réforme des retraites ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à

l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du dimanche 26 mars 2023 à 16h00 au lundi 27 mars 2023 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue la Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue aux Ours ;
- rue du Grenier Saint-Lazare ;
- rue Michel Le Comte ;
- rue des Haudriettes ;
- rue des Quatre Fils ;
- rue Vieille du Temple ;
- rue du Pont Louis Philippe ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- pont de la Tournelle ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue des Ecoles ;
- rue Saint Jacques ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Pierre Nicole ;
- boulevard de Port Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- rue Froideveaux ;

- avenue du Maine ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

2° Dans le secteur comprenant les Places de la République, de la Bastille et de la Gare de Lyon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue des Vinaigriers ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Rambouillet ;
- rue Villot ;
- quai de la Rapée ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Turenne ;
- rue de Bretagne ;
- rue Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol.

3° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel ;
- rue Edouard Manet ;
- rue Stephen Pichon ;
- place des Alpes ;
- boulevard Vincent Auriol ;
- rue Albert Bayet ;
- avenue Edison ;
- rue George Eastman ;
- avenue de Choisy ;
- rue des 2 Avenues ;
- avenue d'Italie ;
- rue Vandrezanne ;
- place Paul Verlaine ;
- rue du Moulin des Près ;
- rue Abel Hovelacque ;
- avenue des Gobelins.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du dimanche 26 mars 2023 à 16h00 au lundi 27 mars 2023 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-25-00001

Arrêté n° 2023-00333
modifiant l'arrêté n°2023-00324 du 24 mars
2023

**Arrêté n° 2023-00333
modifiant l'arrêté n°2023-00324 du 24 mars 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2023-00324 du 24 mars 2023 « portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 25 mars 2023 à 12h00 au dimanche 26 mars à 03h00 » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'une nouvelle journée d'action intersyndicale a été annoncée le mardi 28 mars dans un contexte qui demeure éruptif, marqué par de nombreuses exactions violentes sur la voie publique dans divers secteurs de Paris par des petits groupes d'éléments radicaux mobiles et très déterminés ; que par ailleurs, de nouveaux appels à manifester ont été annoncés à proximité des places Saint-Augustin et d'Iéna ;

Considérant ainsi qu'il convient ainsi d'élargir à de nouveaux secteurs, les zones d'interdiction de rassemblement prévues par l'arrêté n°2023-00324 du 24 mars 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-00324 du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

I. Après les mots : « - avenue de Friedland », sont insérés les mots ainsi rédigés :
« - place Saint-Augustin »

II. Après les mots : « - avenue du Président Wilson », les mots « Avenue de Marceau ; - rue de Presbourg. » sont remplacés par :
- « place d'Iéna » ;
- « avenue d'Iéna » ;
- « Rue de Presbourg ».

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 25 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-25-00002

Arrêté n° 2023-00334
modifiant l'arrêté n°2023-00331 du 24 mars
2023

**Arrêté n° 2023-00334
modifiant l'arrêté n°2023-00331 du 24 mars 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2023-00331 du 24 mars 2023 « portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du dimanche 26 mars à 16h00 au lundi 27 mars 03h00 » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'une nouvelle journée d'action intersyndicale a été annoncée le mardi 28 mars dans un contexte qui demeure éruptif, marqué par de nombreuses exactions violentes sur la voie publique dans divers secteurs de Paris par des petits groupes d'éléments radicaux mobiles et très déterminés ; que par ailleurs, de nouveaux appels à manifester ont été annoncés à proximité des places Saint-Augustin et d'Iéna ;

Considérant qu'il convient ainsi d'élargir à de nouveaux secteurs, les zones d'interdiction de rassemblement prévues par l'arrêté n°2023-00331 du 24 mars 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-00331 du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

I. Après les mots : « - boulevard Haussmann », sont insérés les mots ainsi rédigés :
« - place Saint-Augustin »

II. Après les mots : « - avenue du Président Wilson », les mots « Avenue Marceau ; - rue de Presbourg. » sont remplacés par :
- « place d'Iéna » ;
- « avenue d'Iéna » ;
- « rue de Presbourg ».

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 25 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-27-00011

ARRETE N°2023-00336

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et
l'Olympique Lyonnais le 2 avril 2023

Paris, le 27 mars 2023

ARRETE N°2023-00336

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais le 2 avril 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 24 mars 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 29^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 2 avril 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 2 et 3 avril 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 2 avril 2023 à 08h00 jusqu'au 3 avril à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 2 avril 2023 à 16h45 jusqu'au 3 avril à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2023-00336

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00336

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-27-00013

ARRETE N°2023-00336

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et
l'Olympique Lyonnais le 2 avril 2023

Paris, le 27 mars 2023

ARRETE N°2023-00336

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais le 2 avril 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 24 mars 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 29^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 2 avril 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 2 et 3 avril 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 2 avril 2023 à 08h00 jusqu'au 3 avril à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 2 avril 2023 à 16h45 jusqu'au 3 avril à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2023-00336

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00336

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.